



58 - 35

Monsieur X X X X X X
X X X X X X
X X X X X X

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 206 110 9299 7
Précédée d'un courriel " X X X X @yahoo.fr "

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier N° 58 - 2022 / 2023

X X X X X X

Nom dossier : X X X X X X /
RF2 A N° X X X X du 15 janvier 2023

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brione
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

La Ferté-Macé le 29 avril 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par le Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket Ball en date du 28 mars 2023 ;

Vu le courrier de Madame X X X X X X, daté du 17 janvier 2023 ;

Vu le courrier de X X X X X X, daté du 06 mars 2023 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre RF2 X X X X X X / X X X X X X ;

Vu le courrier de Monsieur X X X X X X, Président du X X X X X X, daté du 09 mars 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X, arbitre 1, daté du 11 avril 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X, arbitre 2, daté du 18 avril 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X X , Président X X X X X X X , daté du 18 avril 2023 ;

Vu les rapports de Mademoiselle X X X X X X X , marqueuse, datés du 13 avril 2023 ;

Vu les rapports de Monsieur Marc LEBLOND, Président de CRO, datés du 23 janvier et 20 avril ;

Vu le rapport d'instruction de Monsieur David VIERO, daté du 19 avril 2023 ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket Ball en date du 28 mars 2023 ;

CONSTATANT que le cartouche " Incidents " de la rencontre RF2 X X X X X X X / X X X X X X X, N°X X X X du 15/01/2023, n'a pas été renseigné au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X X , arbitre 1, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X X , arbitre 2, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Mademoiselle X X X X X X X , marqueuse, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Mademoiselle X X X X X X X , chronométreuse, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X X X , déléguée de club, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites mais a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame Mariame X X X X X X X , joueuse du X X X X X X X , régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites mais a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X X X , joueuse du X X X X X X X , régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites mais a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X X X , joueuse X X X X X X X , régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à l'audience, a alerté des problèmes par courrier, sans transmettre ses observations écrites complémentaires mais a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X X X , capitaine X X X X X X X , régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites mais a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , entraîneur de X X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites mais a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , Président du X X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur Marc LEBLOND, Président de Commission Régionale des Officiels, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , Président X X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , entraîneur X X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

La Commission de Discipline :

CONSIDERANT que Monsieur David VIERO, chargé d'instruction, précise qu'étant donné les réponses reçues, il est impossible de découvrir le vrai du faux sans entendre les personnes concernées.

Sur la mise en cause de Madame X X X X X X :

CONSIDERANT que X X X X X X , Président X X X X X X , signale que X X X X X X , licenciée chez lui, aurait joué avec X X X X X X ;

CONSIDERANT que X X X X X X assure qu'elle était présente à X X X X à l'heure du match ;

CONSIDERANT que plusieurs personnes dont Monsieur X X X X X X entraîneur X X X X X X, affirment qu'elle n'était pas présente à X X X X ce jour ;

CONSIDERANT qu'elle figure bien sur la feuille de marque de la rencontre se disputant à la même heure à X X X X ;

CONSIDERANT que la Commission estime que les déclarations de la joueuse sont exactes ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de ne prononcer à l'encontre de cette licenciée aucune sanction ;

Sur la mise en cause de Madame X X X X X X :

CONSIDERANT que X X X X X X , Président du X X X X X X , signale que tout comme X X X X X X , X X X X X X , licenciée chez lui, aurait joué avec X X X X X X ;

CONSIDERANT que X X X X X X assure qu'elle était présente comme spectatrice de la rencontre de N3 à X X X X à l'heure du match ;

CONSIDERANT que la joueuse ne se montre pas surprise des accusations portées contre elle car depuis septembre elle a été coupée de son club et que si elle s'entraîne bien avec X X X X X X elle ne dispute aucun match ;

CONSIDERANT que plusieurs personnes, dont Monsieur X X X X X X entraîneur X X X X X X, affirment que comme sa collègue, elle n'était pas présente à X X X X ce jour ;

CONSIDERANT que la Commission estime que les déclarations de la joueuse semblent exactes ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de ne prononcer à l'encontre de cette licenciée aucune sanction ;

Sur la mise en cause de Madame X X X X X X :

CONSIDERANT que Madame X X X X X X, capitaine X X X X X X, confirme avoir transmis elle-même la liste de son équipe à la marqueuse sans la vérifier, mais uniquement à la demande de son entraîneur qui lui avait confiée ;

CONSIDERANT que la Commission estime que les déclarations de la capitaine semblent exactes ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de ne prononcer à l'encontre de cette licenciée aucune sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X X :

CONSIDERANT que conformément à l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X X est responsable es-qualité de Président X X X X X X des différents problèmes pouvant avoir lieu au sein de son club ;

CONSIDERANT qu'au moins une usurpation d'identité a été effectuée lors de la rencontre ;

CONSIDERANT en effet que Madame X X X X X X, licenciée X X X X X X, figure sur la feuille de marque avec notamment une faute technique alors que tous les témoignages confirment qu'elle n'était pas présente comme joueuse à la rencontre ;

CONSIDERANT que suite à un contentieux avec son club, la joueuse confirme qu'elle ne dispute plus les rencontres ;

CONSIDERANT que l'usurpation d'identité est ainsi confirmée ;

CONSIDERANT dès lors qu'au regard des articles 1.1.5, 1.1.17, 1.1.23 et 1.2 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X X est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X X :

CONSIDERANT que conformément à l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X X est responsable es-qualité d'entraîneur X X X X X X de la composition de son équipe ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, l'entraîneur A n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , par sa signature de la feuille de marque, a validé la composition de son équipe ;

CONSIDERANT que Madame X X X X X X , licenciée X X X X X X , figure sur la feuille de marque avec notamment une faute technique alors que tous les témoignages confirment qu'elle n'était pas présente comme joueuse à la rencontre ;

CONSIDERANT donc qu'au moins une usurpation d'identité a été effectuée lors de la rencontre ;

CONSIDERANT dès lors qu'au regard des articles 1.1.5, 1.1.17, 1.1.23 et 1.2 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X X est disciplinairement sanctionnable pour l'usurpation d'identité sur la feuille de marque ;

CONSIDERANT également qu'en application de l'article 1.1.8 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, il fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour non transmission de rapport et absence à l'audience ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Par ces motifs

La Commission de discipline inflige :

- à Madame X X X X X X , licence VT X X X X au X X X X X X

aucune sanction

- à Madame X X X X X X , licence VT X X X X au X X X X X X

aucune sanction

- à Madame X X X X X X , licence VT X X X X aux X X X X X X

aucune sanction

- à Monsieur X X X X X X , licence VT X X X X aux X X X X X X

Une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **deux (2) mois dont un (1) mois ferme**, le reste étant assorti du sursis. La peine ferme s'établissant **du 05 mai au 4 juin 2023 inclus**.

- à **Monsieur X X X X X X X**, licence VT X X X X aux X X X X X X X

Une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **deux (2) ans dont un (1) an ferme**, le reste étant assorti du sursis. La peine ferme s'établissant **du 05 mai 2023 au 4 mai 2024 inclus**.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, **l'association Sportive X X X X X X X**, **NOR X X X X**, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel BOULENGER
Dominique LANOE
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christian MUTEL
Paul BRIONNE
ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Présidente et Correspondant X X X X X X
Présidente et Correspondante X X X X X X
Arbitres de la rencontre
Comité Départemental de Seine Maritime
Comité Départemental de l'Eure
Ligue de Normandie